

Plan Bois Energie Bretagne

Guide 2024

Soutien à l'investissement dans les chaufferies bois et réseau de chaleur

Ce que vous trouverez dans ce guide :

Dispositifs d'aides du Plan Bois Energie Bretagne	3
1. Quels sont les projets éligibles ?	3
2. Quelle aide pour mon projet ?	3
3. Quel montant d'aide pour mon projet ?	4
a. Remarques générales.....	4
b. Aide ADEME – Fonds Chaleur	5
c. Aide de la Région Bretagne.....	6
4. Règles de cumul avec les certificats d'économie d'énergie.....	6
a. Cumul des CEE avec les aides du Fonds Chaleur.....	6
b. Cumul des CEE avec les aides de la Région Bretagne	6
Conditions d'éligibilité – Plan Bois Energie Bretagne.....	7
1. Respect de la démarche ENR'Choix.....	7
2. Critères techniques	8
3. Performance environnementale	9
4. Gestion durable de la ressource.....	12
5. Qualification des partenaires techniques	12
Procédure de demande d'aide	13
1. Dans le cas d'une aide versée par la Région	13
2. Dans le cas d'une aide du Fonds Chaleur	13
3. Dans le cas d'un complément du Département d'Ille et Vilaine.....	14
4. Quand faire sa demande ?	14
Décision d'octroi de la subvention	14
Paiement de l'aide.....	15
Contact et Assistance	15

Guide d'étapes pour un projet accompagné par le Plan Bois Energie Bretagne

1 **Contactez votre relais** le plus tôt possible afin de bénéficier d'une étude d'opportunité et d'un accompagnement technique dans la définition de votre projet. Votre relais saura vous aider à identifier le dispositif d'aide le plus pertinent pour votre projet (contacts en page 15).

2 **Réalisez une étude de faisabilité avec un bureau d'étude qualifié.** Vous pouvez solliciter une aide financière pour la réalisation de cette étude. Pensez à transmettre le rapport d'étude à votre relais et à l'inviter lors de la restitution de l'étude afin de bénéficier d'un avis sur les résultats.

3 **Vérifiez l'éligibilité de votre projet grâce à l'outil d'auto-évaluation** fourni par le plan bois énergie Bretagne. Cet outil vous permettra également de positionner votre projet au regard de plusieurs points de vigilance et recommandations.

4 **Sollicitez une aide à l'investissement** auprès des partenaires du Plan Bois Energie Bretagne. Faites-vous accompagner par votre relais pour valider votre dossier de demande d'aide.

Dispositifs d'aides du Plan Bois Energie Bretagne

1. Quels sont les projets éligibles ?

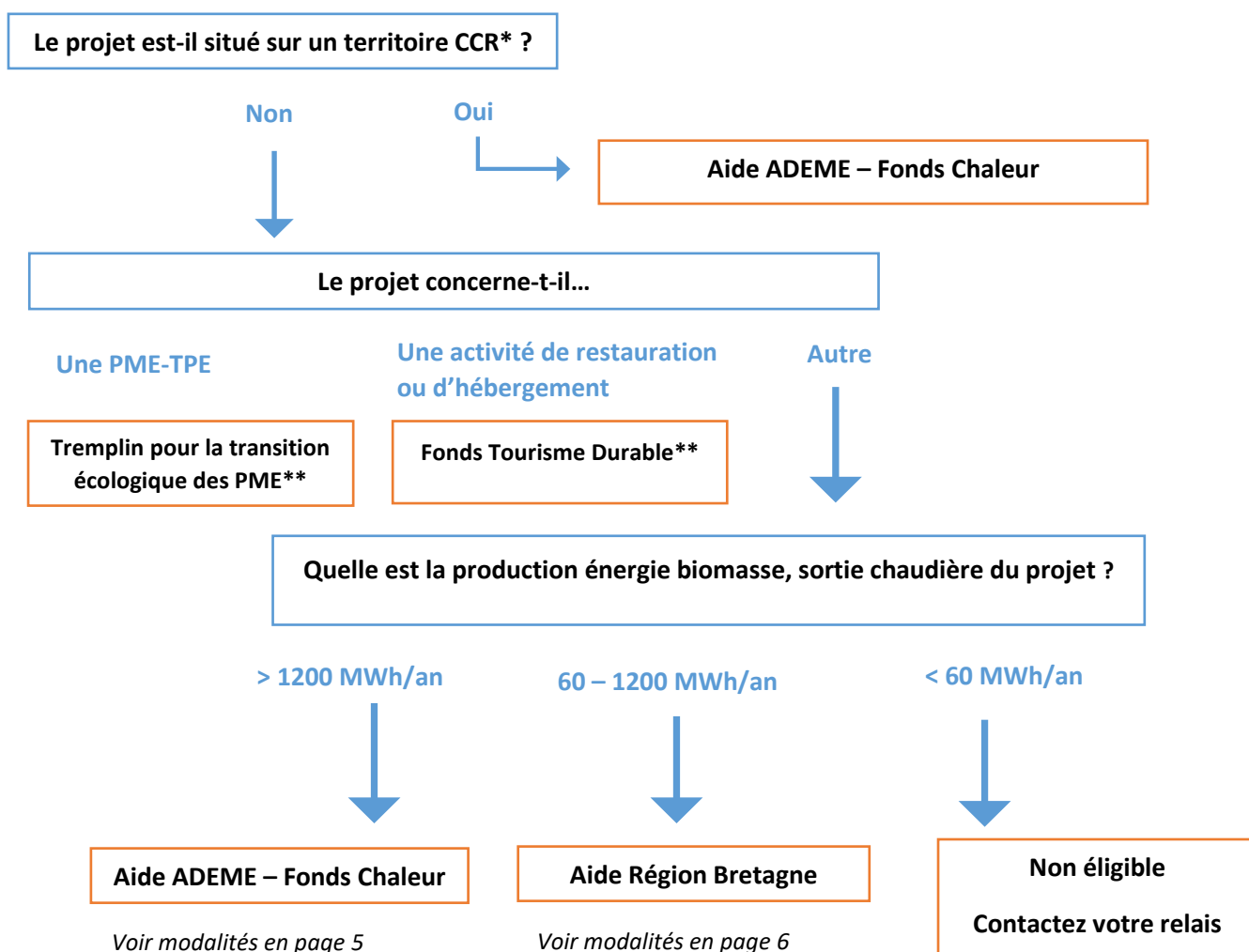
Investissements pour les projets de chaufferie bois (bois granulé ou bois déchiqueté), avec ou sans réseau de chaleur, à usage collectif ou pour les besoins d'activités tertiaires, industrielles, agricoles ou artisanales.

Les projets de chaufferie à usage domestique ne sont pas éligibles. En cas de projet à double usage, les MWh destinés à l'usage domestique du porteur de projet sont inéligibles.

2. Quelle aide pour mon projet ?

Le plan bois énergie Bretagne est un dispositif multi-partenarial, il permet l'articulation de plusieurs solutions d'aides financières, selon la typologie du projet, octroyées par les partenaires du plan.

Le schéma ci-dessous illustre l'articulation des aides du Plan Bois Energie Bretagne. Dans certains cas, plusieurs aides peuvent répondre à un même projet, il est recommandé de contacter votre relais local afin de déterminer la solution la plus adaptée à votre projet.



* Contrat Chaleur Renouvelable : la liste des territoires CCR est disponible en page 15.

** Ces dispositifs ne sont pas détaillés dans ce document. Pour plus d'informations consultez :

- Fonds tourisme Durable : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/fonds-tourisme-durable-restaurateurs-hebergeurs-accelerez-transition>
- Tremplin pour la transition écologique des PME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/tremplin-transition-ecologique-pme>

Les projets éligibles à ces dispositifs sont également éligibles aux aides décrites dans le présent document. Contactez votre relais pour déterminer le dispositif le plus pertinent pour votre projet.

3. Quel montant d'aide pour mon projet ?

a. Remarques générales

Bonus sur le département 35 pour le secteur médico-social

Les projets desservant des établissements médico-social, à but non lucratif, sur le 35 bénéficient d'une aide complémentaire de **100€/MWh**. **Ce bonus est complémentaire des aides de la Région ou Fonds Chaleur**. Ce complément est versé par le département de l'Ille-et-Vilaine.

Etablissements médico-sociaux : structures dont la vocation est d'accueillir et d'accompagner, dans son enceinte ou de manière ambulatoire, pour une brève durée ou au long cours, des personnes handicapées, dépendantes ou en situation d'exclusion sociale.

Les logements sociaux ne sont pas éligibles à ce complément.

Plafonnement des aides pour les projets granulés :

Le calcul de l'aide aux projets de chaufferies granulés est plafonné à **240 MWh/an**. Les projets dépassant ce seuil sont éligibles mais ils seront aidés sur les 240 premiers MWh seulement, selon les forfaits décrits ci-après (aides Région et Fonds Chaleur).

Cas particulier des extensions de réseau

Le Plan Bois Energie Bretagne accompagne les extensions de réseau. Toute demande d'aide pour une extension doit être accompagnée d'une étude du potentiel d'extension (schéma directeur ou équivalent) afin de valider l'absence de potentiel supplémentaire. Le financement de cette étude peut être subventionné.

L'aide aux extensions de réseau bénéficient des conditions d'aides de l'ADEME ou de la Région décrites ci-après. L'extension minimale requise est de :

- 60 MWh sortie chaudière, dans le cas d'une aide de la Région
- 300 MWh et 200 mètres linéaires minimum, dans le cas d'une aide de l'ADEME, hors territoire CCR.
- Sur un territoire CCR, pas de minimum requis.

b. Aide ADEME – Fonds Chaleur

Dans le cadre du Plan Bois Energie Bretagne, les projets situés sur un territoire engagé dans un contrat chaleur renouvelable et les projets supérieurs à 1 200 MWh/an (énergie bois, sortie chaudière), bénéficient des conditions d'aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, décrites ci-après.

Pour plus d'informations sur les conditions d'aides du Fonds Chaleur, vous pouvez consulter les pages dédiées sur la plateforme AGIR sur :

Aide 2024 – Réalisation d'installations de production de chaleur biomasse/bois :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-dinstallations-production-chaleur-biomasse-bois>

Aide 2024 – Extension et création de réseaux de chaleur ou de froid :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/extension-creation-reseaux-chaleur-froid>

❖ Aide pour l'investissement chaufferie bois :

MWh/an	Forfait d'aide € / MWh*	
	Projets des collectivités et du secteur tertiaire	Projets du secteur industriel et agricole
0 – 600	420	240
601 – 3000	200	120
3001 – 6000	100	60
6001 – 12000	80	20
> 12 000	Ces projets disposent de conditions particulières. Consultez les CEF Installation biomasse énergie (partie 3.B), ce document est disponible sur la plateforme AGIR (voir lien ci-dessus).	

Exemple :

Une collectivité, portant un projet de chaufferie destinée à produire 3 250 MWh énergie bois par an, (compteur sortie chaudière) peut prétendre à une aide à l'investissement de :

$(420 \times 600) + (200 \times 2400) + (100 \times 250) = \underline{757\ 000\ €}$

Appel à projets nationaux complémentaires :

- AAP BCIAT (Biomasse Chaleur pour l'Industrie, l'Agriculture et le Tertiaire) : pour les projets > 12 GWh/an

Ouverture 2^{ème} semestre 2024

- AAP BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois) : pour les projets > 3 GWh/an

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20240319/biomasse-chaleur-lindustrie-bois-bcib>

❖ Aide pour l'investissement réseau de chaleur :

L'aide à l'investissement des réseaux de chaleur est défini selon un forfait au mètre linéaire, défini selon le diamètre nominal du réseau :

Diamètre nominal réseau (DN)	Forfait d'aide €/mètre linéaire
< 65	390
65 – 125	450
125 – 250	610
250 - 400	770
> 400	1190

Périmètre du réseau de chaleur pour le calcul des dépenses éligibles : des pompes de charges du réseau à l'échangeur en sous-station.

c. Aide de la Région Bretagne

Les projets situés hors territoire CCR dont la production énergétique est comprise entre **60 et 1 200 MWh/an** (énergie bois, sortie chaudière) bénéficient de l'aide de la Région Bretagne dans les conditions décrites ci-après.

L'aide à l'investissement de la Région Bretagne est plafonné à **200 000€** et à **40% des dépenses éligibles sur l'ensemble du projet (production de chaleur + réseau de chaleur)**.

❖ Aide pour l'investissement chaufferie bois :

	Projets des collectivités et du secteur tertiaire	Projets du secteur industriel et agricole
Aide Région Bretagne €/MWh	180	100

❖ Aide pour l'investissement réseau de chaleur :

40% de l'investissement

4. Règles de cumul avec les certificats d'économie d'énergie

a. Cumul des CEE avec les aides du Fonds Chaleur

- ✘ Non cumulable avec les CEE sur chaudière dédiée (fiches BAT-TH 157 et BAR-TH 165)
- ✓ Cumulable avec les CEE raccordement à réseau de chaleur juridique (fiches BAR-TH 137 et BAT-TH 127)

b. Cumul des CEE avec les aides de la Région Bretagne

- ✓ Les aides de la Région Bretagne sont cumulables avec les CEE.

Conditions d'éligibilité – Plan Bois Energie Bretagne

L'accès aux aides du Plan Bois Energie Bretagne est soumis au respect de critères visant la performance et la durabilité des projets. Ces critères sont définis à partir :

- ✓ Des retours d'expérience des projets aidés depuis 2000 dans le cadre du plan bois énergie Bretagne
- ✓ Des recommandations de l'ADEME et conditions d'éligibilité nationales du fonds chaleur
- ✓ Des dynamiques et politiques régionales

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des projets soutenus par le Plan Bois Energie Bretagne.

Complémentarité avec les conditions nationales du Fonds Chaleur

Les critères du Plan Bois Energie Bretagne sont complémentaires des conditions d'éligibilité nationales du Fonds Chaleur. Pour faciliter la lecture, les critères spécifiques à la région Bretagne sont indiqués en **vert** ci-dessous. Les autres critères sont similaires aux conditions d'éligibilité nationales du Fonds Chaleur et sont plus amplement détaillés dans les documents disponibles sur la plateforme AGIR :

- Chaufferie bois : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-installations-production-chaleur-biomasse-bois>
- Réseau de chaleur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/extension-creation-reseaux-chaleur-froid>

1. Respect de la démarche ENR'Choix

C1 - Démontrer une démarche de maîtrise de la consommation énergétique :

Il est attendu que le porteur du projet mette en place une démarche de maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments à chauffer. Cette démarche peut être illustrée par des mesures d'économie d'énergie déjà réalisées et/ou par des mesures prévisionnelles. Dans ce dernier cas, le dimensionnement de la chaudière doit tenir compte de ces futures économies d'énergies afin d'éviter un surdimensionnement.

Le porteur de projet devra notamment justifier :

- ✓ **Pour les communes** : Adhésion à un service de conseil en énergie partagée (CEP) ou équivalent, s'il en existe un sur le territoire.
- ✓ **Pour les industries** (*sauf certification ISO 50 001*) : Réalisation d'un audit énergétique suivi d'une étude d'opportunité d'évolution du mix énergétique, ces actions peuvent être soutenues par l'ADEME dans le cadre du dispositif PACTE Industrie :
 - Plus d'infos : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/pacte-industrie-parcours-accompagnement-competences-transition-energetique>
- ✓ **Pour les entreprises agricoles** : du caractère récent d'au moins un des bâtiments (> 2009) ou de travaux réalisés dans le cadre du PPE ou Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCA EA 2015-2020-mesure 412).
- ✓ **Pour les autres entreprises** : un pré-diagnostic énergétique des bâtiments à chauffer.

C2 - Consommation énergétique des bâtiments agricoles à chauffer

Les projets visant à chauffer des bâtiments d'élevage, notamment hors sol, doivent respecter les valeurs maximales de consommation d'énergie décrites ci-dessous.

TYPE DE BÂTIMENT	CONSOMMATION MAXIMALE CHAUFFAGE & ECS	SOURCE
Porc : gestantes	65 kWh/place	IFIP,2015
Porc : maternité	729 kWh/place	Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBE+), IFIP, CRAB, CRAPDL, 2013
Porc : post-sevrage	67 kWh/place	
Poulet lourd/dinde	95 kWh/place	ITAVI, enquête avicole chair 2006-2007 des Chambres d'Agriculture du Grand-Ouest
Veau	141 kWh/place	Réseau veau de boucherie - 2011-2013 - IDELE, CRAB, GIE Elevage Bretagne

Les projets visant à chauffer des serres sont également soumis à des critères d'efficacité énergétique. Ces critères sont détaillés en page 4 des conditions d'éligibilité du Fonds Chaleur, disponibles sur la plateforme AGIR (lien en page 7).

C3 – Analyse multi-énergie

La biomasse est une source d'énergie renouvelable abondante mais limitée, aussi il est important de l'utiliser de façon optimisée et là où elle est l'énergie la plus pertinente pour répondre aux besoins.

Le projet de chaufferie bois doit être envisagé après avoir vérifié :

- 1- La possibilité de raccordement à un réseau de chaleur existant ou l'intérêt de créer un réseau de chaleur
- 2- L'existence d'une source de chaleur fatale non valorisée
- 3- L'intérêt de valoriser l'énergie solaire
- 4- La pertinence des solutions de géothermie pour le projet, notamment pour les bâtiments neufs.

Dans le cas d'un projet de création de réseau de chaleur, le porteur de projet doit avoir étudié les besoins des bâtiments voisins afin d'identifier l'ensemble des pistes de mutualisation possible.

2. Critères techniques

C4 – Dispositif de suivi de la production énergétique

L'installation d'au moins un compteur de chaleur en sortie de chaudière bois est requise. Le compteur doit être installé en dehors du bouclage de la chaudière et avant le ballon tampon. Il doit comptabiliser la chaleur produite par la chaudière bois uniquement (hors chaudière appoint). D'autres compteurs peuvent être installés en sous-station. L'investissement des compteurs est éligible dans l'aide réseau de chaleur.

C5 - Densité minimale des projets intégrant un réseau de chaleur

La densité minimale du réseau de chaleur est de **1,5 MWh/mètre linéaire**.

L'éligibilité des projets incluant un réseau de chaleur avec une densité comprise entre 1 et 1,5 MWh/mètre linéaire est soumise à l'avis du comité technique.

Les projets incluant un réseau de chaleur avec une densité inférieure à 1 MWh/mètre linéaire sont inéligibles pour les aides à l'investissement du réseau de chaleur **et** de l'équipement de production.

C6 – Durée annuelle de fonctionnement de l'installation

Le temps de fonctionnement de l'installation minimal requis, pour une installation fonctionnant au bois déchiqueté, est de **1500 heures** équivalent pleine puissance. Un temps de fonctionnement sous ce seuil indique une installation surdimensionnée ou une intermittence d'usage trop élevée. Il est impératif d'éviter un fonctionnement à faible charge, ainsi que des phases de démarrage et d'arrêt de la chaudière fréquentes, phases où les performances énergétique et qualité de l'air sont dégradées.

Dans le cas où ce seuil de 1500 heures ne serait pas atteint, des mesures permettant d'atténuer les risques de dysfonctionnements seront présentées et soumises à l'avis du comité technique. Il peut notamment s'agir de l'installation de plusieurs chaudières en cascade ou de l'installation d'un ballon tampon.

C7 - Convoyage

Le type d'extraction et de convoyage doivent être adaptés au combustible. Afin d'assurer la performance de l'installation et d'éviter les dysfonctionnements et arrêts de chaudière, les projets dont le système de convoyage repose sur une ou plusieurs vis obliques **avec une inclinaison supérieure ou égale à 30° ne sont pas éligibles**.

3. Performance environnementale

C8 - Valeurs limite d'émission et système de filtration

Le Plan bois énergie exige le recours aux technologies les plus performantes en termes de rendement et d'émissions atmosphériques.

Valeurs limites d'émissions (VLE) :

- ❖ **Pour les chaufferies dont la puissance biomasse est supérieure ou égale à 1 MW** : le projet doit respecter les contraintes réglementaires nationales ou locales propres à la puissance thermique de la chaufferie et à son régime ICPE.
- ❖ **Pour les chaufferies entre 500 kW et 1 MW** : le matériel retenu devra permettre de respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Valeurs limites d'émissions à 6% d'O₂ :

- 50 mg/Nm³ pour les poussières
- 500 mg/Nm³ pour les NOx
- 500 mg/Nm³ pour le CO
- 200 mg/ Nm³ pour le SO₂

Le paiement de l'aide sera conditionné à une analyse à la mise en service de l'installation attestant du respect de ces valeurs limites d'émission.

- ❖ **Pour les chaufferies < 500 kW** : le matériel retenu devra être conforme au Règlement (UE) 2015/1189 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.

Le rendement de la chaudière est supérieur à 85%

Système de filtration des fumées

Pour les projets non soumis aux prescriptions applicables aux ICPE (rubrique 2910), l'installation d'un système de filtration des fumées performant est recommandé.

Pour les chaufferies (hors granulés), **à partir de 150kW, il est fortement recommandé pour 2024 et obligatoire à compter de 2025**, d'installer à minima un filtre cyclonique (hors turbulateur). Les autres systèmes de filtration comme les filtres à manches (FAM) ou électrofiltres (ESP) sont à privilégier si cela est techniquement et économiquement possible.

Attention, les électrofiltres intégrés ne permettent pas de remplir cette condition.

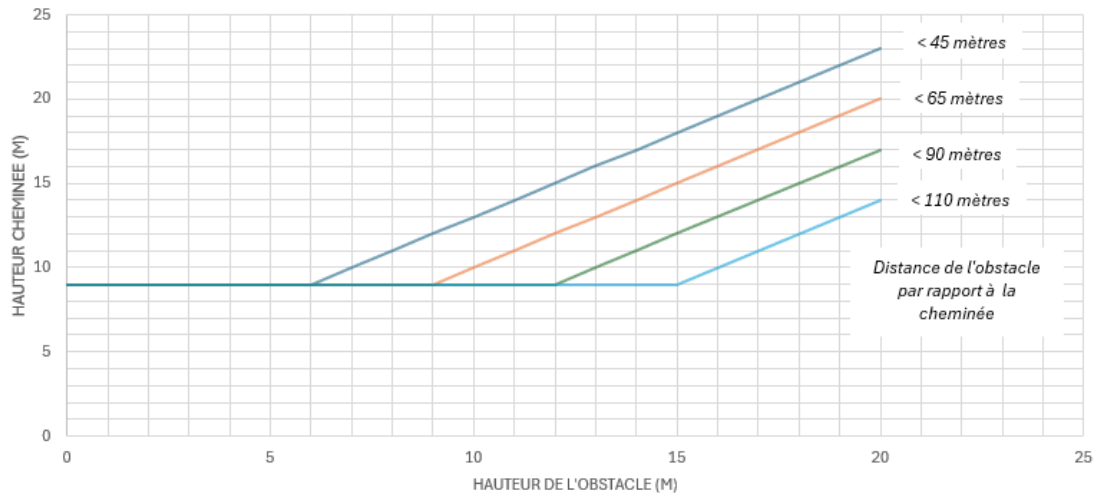
C9 – Hauteur de cheminée

Il est fortement recommandé en 2024 et obligatoire en 2025 d'appliquer une hauteur de cheminée minimale pour :

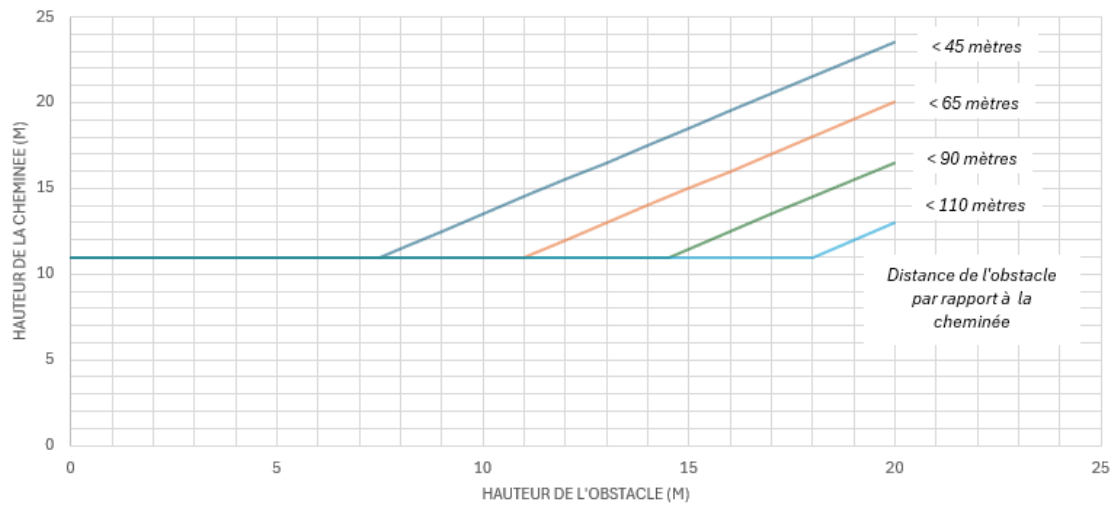
- ✓ Les projets de chaufferies situées dans **les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA)**
En Bretagne, à ce jour, seul le territoire de Rennes Métropole est concerné par un PPA, plus d'informations ici :
<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-2022-2027-de-rennes-metropole-a5345.html>
- ✓ Tous les projets de chaufferies dont la puissance de l'installation biomasse (somme de la puissance des installations biomasse) **est supérieure à 500 kW**

Les hauteurs minimales à appliquer sont fonction de la puissance utile du générateur, de la distance de l'obstacle le plus proche et de la hauteur de ce dernier. Les conduits de cheminée étant individuels par générateur, ces hauteurs sont à appliquer par générateur (Ex : Pour une installation de 800 kW avec 2 générateurs de 400 kW, on appliquera les conditions définies pour un générateur de 400kW). Les graphiques ci-après permettent de définir la hauteur de cheminée requise selon votre projet.

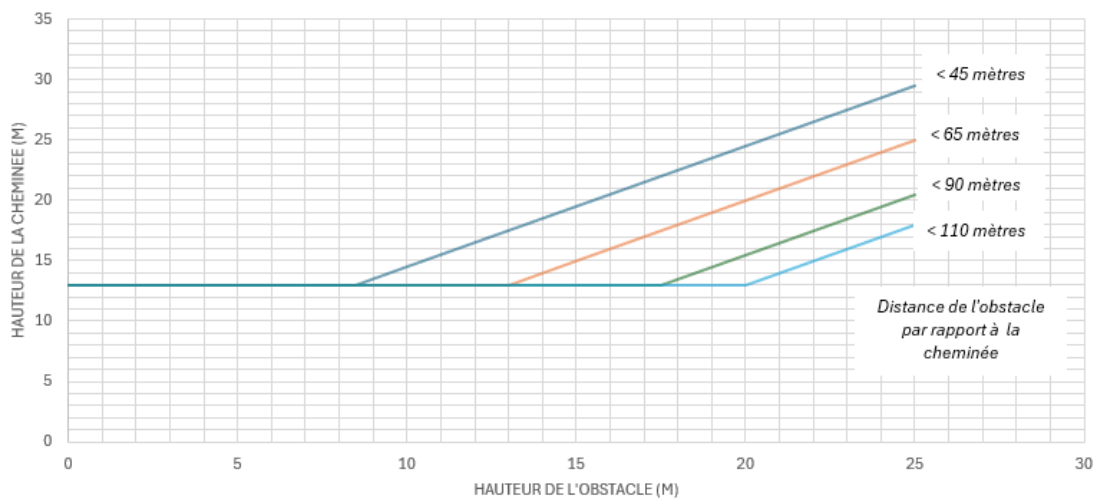
Définition de la hauteur de la cheminée pour une puissance utile du générateur comprise entre 70 et 299kW



Définition de la hauteur de la cheminée pour une puissance utile du générateur comprise entre 300 et 499kW



Définition de la hauteur de la cheminée pour une puissance utile du générateur comprise entre 500 et 999kW



C10 – Gestion des cendres

Les chaufferies d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW devront mettre en place un dispositif permettant une collecte séparée des cendres sous foyer et sous multicyclone.

4. Gestion durable de la ressource

C10 – Ressource biomasse et plan d'approvisionnement

Les maîtres d'ouvrage doivent présenter un plan d'approvisionnement précis. Pour les projets ayant un approvisionnement externe, les maîtres d'ouvrage **s'engagent à utiliser du bois provenant du Grand Ouest** avec un taux minimal de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1PFA) :

- 30% pour les installations de jusqu'à 6000 MWh/an
- 40% les installations de 6000 à 12 000 MWh/an
- 50% pour les installations supérieures à 12 000MWh/an

L'approvisionnement en plaquettes forestières **et bocagères** doit contenir un taux minimum de bois déchiqueté certifié gestion durable (PEFC pour les plaquettes forestières, **Label Haie pour les plaquettes bocagères, ou équivalent**) :

- 10% pour les projets jusqu'à 12 000 MWh/an
- 20% pour les projets supérieurs à 12 000 MWh/an
- 20% pour les projets granulés

5. Qualification des partenaires techniques

Le maître d'ouvrage doit attester de la qualification de ses partenaires techniques :

- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage (OPQIBI 20.12 ou eq.)
- ✓ Maîtrise d'œuvre (OPQIBI 20.08 ou eq.)
- ✓ Installateur qualifié RGE bois (Qualibois eau, Qualibat 5222 ou 5223)

Procédure de demande d'aide

1. Dans le cas d'une aide versée par la Région

Pièces du dossier :

- ✓ Note de présentation du projet
- ✓ Étude thermique
- ✓ Devis des travaux
- ✓ Plan de la chaufferie, du silo, réseau de chaleur
- ✓ Informations administratives : RIB, fiche INSEE, délibération, nom du représentant légal
- ✓ Plan de financement du projet

- ✓ Fiche d'auto-évaluation signée (*document fourni par votre relais*)

Transmission du dossier :

Dans tous les cas, copie à envoyer par mail au référent AILE (voir partie contacts).

- ❖ Pour les projets non agricoles, le dossier est à déposer sur la plateforme en ligne :

<https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/energie-investissement-chaudiere-bois-et-plateforme-bois-hors-secteur-agricole/>

- ❖ Pour les projets agricoles, le dossier est à transmettre par mail :

M. le Président de la Région Bretagne

Service de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

(à l'attention de M.FAIVRE)

283 Av du Général Patton CS 21101 35711 RENNES cedex 7

➔ *emmanuel.faivre@bretagne.bzh*

2. Dans le cas d'une aide du Fonds Chaleur

La liste des pièces constitutives est disponible sur la plateforme <https://agirpoulatransition.ademe.fr/> ou auprès de l'animateur CCR de votre territoire. La fiche d'auto-évaluation signée est à joindre au dossier (*ce document est fourni par votre relais*).

Sur un territoire CCR, le dossier est à transmettre à l'animateur (voir page 15). Dans les autres cas, le dossier est à déposer sur la plateforme AGIR et le récépissé à transmettre au référent AILE (voir page 15).

3. Dans le cas d'un complément du Département d'Ille et Vilaine

Les pièces du dossier sont similaires à celles indiquées dans la partie précédente (aide Région).

Le dossier est à transmettre par mail :

M. le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Service agriculture, eau et transitions

(à l'attention de Mme Chupin)

1 av. de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes cedex

→ christine.chupin@ille-et-vilaine.fr

4. Quand faire sa demande ?

Il est recommandé de déposer la demande d'aide après la consultation des entreprises ou sur la base du chiffrage PRO du projet. Les travaux pour lesquels le maître d'ouvrage sollicite une aide financière **ne doivent pas être commencés ni avoir donné lieu à un engagement ferme (marché ou commande signés, devis accepté...)**.

Calendrier des comités techniques 2024 avec date de dépôt des demandes d'aide

Date comité PBEB	Date dépôt dossier validé complet sur One Drive (pour les animateurs CCR)	Date clôture* dépôt demande d'aide du porteur de projet
20/02/2024		26/01/2024
18/04/2024	29/03/2024	22/03/2024
02/07/2024	07/06/2024	31/05/2024
01/10/2024	06/09/2024	30/08/2024

* Cette date est valable pour les dossiers déposés en direct (plateforme ADEME ou aide Région), sur les territoires CCR, le dépôt se fait auprès de votre animateur. Il est recommandé de prendre contact en amont pour connaître son calendrier.

Décision d'octroi de la subvention

Après analyse du projet et du respect des conditions d'éligibilité, le comité technique du Plan Bois Energie Bretagne émet un avis sur le projet. La décision d'octroi de la subvention est émise, par l'ADEME Bretagne, la Région Bretagne et le département de l'Ille-et-Vilaine (sur le territoire du département 35).

Le comité technique du Plan Bois Energie Bretagne, regroupe les structures suivantes : ADEME Bretagne, Région Bretagne, DRAAF Bretagne, DREAL Bretagne, Département de l'Ille-et-Vilaine, AILE et FIBOIS Bretagne.

Païement de l'aide

Le païement de l'aide de la Région et de l'ADEME est réalisé en deux temps :

- ✓ 80% de l'aide versée sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses et du procès-verbal de réception de l'installation
- ✓ 20% de l'aide versée sur présentation du bilan de fonctionnement

A l'exception des projets < 1200 MWh, soutenus par l'ADEME (territoire CCR) : un seul versement sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses et du procès-verbal de réception de l'installation.

Le complément du Département 35, le cas échéant est versé en une fois sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses.

Contact et Assistance

- ✓ Vous êtes sur un territoire engagé dans un contrat chaleur renouvelable : nous vous invitons à contacter l'animateur de votre territoire

Centre Ouest Bretagne : ALECOB – Antoine QUERO – 02 98 99 27 80

Lannion Trégor Communauté : Anne-Christine PALUD – 02 96 05 09 05

Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération : SPL – Lucie LEBRUN - 07 63 72 50 09

Saint-Brieuc Armor Agglomération : François KIRK – 02 96 68 23 51

Pays de Rennes : ALEC du Pays de Rennes – Sylvain LABICHE – 02 99 35 83 52

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération : Corentin SELIGOUR – 02 97 68 14 24

Auray Quiberon Terre Atlantique : Vincent CANU – 06 20 11 71 79

Guingamp Paimpol Agglomération : enr@guingamp-paimpol.bzh

Dinan Agglomération : Ronan JOUVE – 06 89 27 02 41

- ✓ Sur les autres territoires, vous pouvez contacter votre référent AILE :

Collectivités du 56, 29 et 22 : Antonin FLAUSSE – 06 82 50 96 27 ; antonin.flausse@aile.asso.fr

Collectivités du 35 : Marc LE TREIS - 06 30 07 86 32 ; marc.letreis@aile.asso.fr

Exploitations agricoles : Jacques BERNARD – 06 75 20 91 60 ; jacques.bernard@aile.asso.fr

Entreprises (industries, artisanat, tertiaire) : Antoine QUEVREUX – 06 42 17 33 82 ; antoine.quevreux@aile.asso.fr

Pour toute demande d'information sur le Plan Bois Energie Bretagne, contactez :

Mylène Alvarez - Animatrice Plan Bois Energie Bretagne

mylene.alvarez@aile.asso.fr 06 82 28 26 12

Document réalisé par AILE dans le cadre de sa mission d'animation du Plan Bois Energie Bretagne avec la participation de l'ADEME, de la Région Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

Version : 17 Juin 2024

